



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0559 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 20 SEP 2014**  
**PORTANT AGREMENT DE LA GENERALE DES COOPERATIVES MINIERES**  
**DU KATANGA « GECOMIKAT »**

**AU TITRE DE FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES**  
62, Avenue L- D. Kabila, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières introduite en date du 13 septembre 2014 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Générale des Coopératives Minières du Katanga « GECOMIKAT »** dont le siège est établi au n°62, avenue L-D, Kabila, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Fédération des Coopératives Minières**.

**Article 2 :**

Les coopératives Minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

01. La Coopérative pour le Développement du Katanga « **CDK** », en sigle ;
02. La Coopérative Minière de Kisenge « **COMIKIS** », en sigle ;
03. La Coopérative Minière Maendeleo « **CMIMA** », en sigle ;
04. La Coopérative Minière les Aigles « **AGL** », en sigle ;
05. La Coopérative Minière Waminifu Wa Katanga « **CMWK** », en sigle.



06. La Coopérative Minière Unissons-Nous pour le Développement « **COMUDEV** », en sigle ;

### **Article 3 :**

L'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières confère à la **Générale des Coopératives Minières du Katanga « GECOMIKAT »**, le droit de représenter, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de consolider les liens entre elles.

### **Article 4 :**

La **Générale des Coopératives Minières du Katanga « GECOMIKAT »** est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les coopératives minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- Veiller au respect par les coopératives minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Inciter les coopératives minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 SEP 2014

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 2
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Générale des Coop. Minières du Katanga « GECOMIKAT »	: 1